

M. FLEMING: Il est tout à fait évident, monsieur le président, que la loi du Royaume-Uni a deux résultats: elle autorise la reine en conseil à déclarer ce qui constitue une violation de l'arrêté en conseil adopté en vertu de la loi; la loi elle-même stipule ou décide ce que sera la sanction imposée pour toute violation. Tandis que notre bill non seulement autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements et à définir ce qui constitue le délit, mais la clause 4, paragraphe 1, autorise le gouverneur en conseil à prescrire des amendes ou la durée de la période d'emprisonnement qui peut s'ensuivre, sous réserve, naturellement, d'une certaine limite. Mais ce n'est pas suffisant.

M. STICK: Le paragraphe 2 de l'article 4 ne définit-il pas l'une et l'autre?

M. FLEMING: Non, il établit des limites, mais il laisse au gouverneur en conseil la liberté de prescrire.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à une certaine limite prévue par la loi. Il y a là protection, tout comme dans le texte de la loi anglaise.

M. FLEMING: En Angleterre, le roi en conseil n'a pas le pouvoir de prescrire des sanctions. C'est le Parlement qui s'en charge au moyen d'un bill.

Le PRÉSIDENT: C'est là la différence entre prescrire une sanction et appliquer cette loi à la lettre.

M. FLEMING: C'est le Parlement qui détermine les sanctions en Angleterre, mais ici, au Canada, on laisse au gouverneur en conseil le soin d'y pourvoir, de fixer des amendes et des périodes d'emprisonnement, suivant certaines procédures. Ce n'est pas le moment, pour le Parlement, de déléguer ses pouvoirs législatifs lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement possible d'un sujet.

Le PRÉSIDENT: La délégation du pouvoir législatif est certainement bien définie dans ce cas-ci.

M. FLEMING: Il est vrai qu'il y a une limite imposée, mais pourquoi notre Parlement laisserait-il au gouverneur en conseil le soin de prescrire les sanctions et les périodes d'emprisonnement qu'entraîne la transgression de la loi? Pourquoi le Parlement ne prend-il pas sur lui de le faire comme en Grande-Bretagne? L'un des principes les plus solides d'une bonne législation est de ne pas laisser un petit groupe d'hommes siégeant à huis clos se charger de décider ce que devrait être la loi pénale du pays, lorsque la liberté de l'individu entre en jeu. Cette tâche revient au Parlement lui-même et cette assemblée ne devrait pas déléguer des pouvoirs législatifs de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Quel amendement proposeriez-vous?

M. FLEMING: Je propose que nous suivions la phraséologie adoptée par le Parlement du Royaume-Uni. La rédaction en serait très simple; nous éliminerions ainsi les mots de l'article 4, paragraphe 1 du bill qui confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire des amendes ou des périodes d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois. Je n'ai pas le texte du bill du Royaume-Uni devant moi, mais il serait facile de rédiger cette clause et d'accomplir ce que nous voulons par un acte législatif direct du Parlement. On pourrait conserver les mêmes réserves que celles de l'article 4, paragraphe 2, mais cela signifierait que l'imposition des sanctions relève du Parlement et non du gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas continuer d'entendre les témoignages et revenir plus tard sur ces clauses?

M. FLEMING: Il est facile pour M. Erichsen-Brown de préparer un texte de ce genre.

Le TÉMOIN: Il faut tenir compte du fait que c'est le ministère de la Justice qui est chargé de rédiger le texte des lois dans ces cas et qu'il faut nous guider